



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf le 02 juillet à 20h 30, le conseil municipal, convoqué par lettre à domicile, en date du 27 juin 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Chantal RENAUDINEAU.

**Présents :** Monsieur Olivier BARBOT, Madame Hélène COUÉ, Madame Sylvie DUCHENE-GODET, Monsieur Luc EYBEN, Madame Marie GUICHARD, Madame Christelle LE MELLAY, Monsieur Sébastien MEUNIER, Madame Sylvia NOUCER, Madame Chantal RENAUDINEAU, Monsieur Patrick TOQUEÉ

**Représentés :** Monsieur Thierry CLEMENCEAU donne pouvoir à Madame Christelle LE MELLAY, Monsieur Yannick DESNOES donne pouvoir à Monsieur Sébastien MEUNIER, Monsieur Jean-Claude GROBOIS donne pouvoir à Madame Chantal RENAUDINEAU, Madame Marie-Christine PEROT donne pouvoir à Madame Marie GUICHARD, Monsieur Michel RABINEAU donne pouvoir à Monsieur Olivier BARBOT, Madame Sylvie WAFLART donne pouvoir à Madame Hélène COUE

**MADAME CHANTAL RENAUDINEAU EST NOMMÉE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

**LE COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2019 EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

### 19-43 ALM-PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Service des Assemblées

Madame le Maire expose :

En application des dispositions issues de la loi du 28 février 2017, les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent être recomposés l'année précédant les élections municipales générales.

Les règles fixées pour la détermination du nombre de sièges de Conseillers communautaires et la répartition entre les Communes membres sont définies par la circulaire du 27 février 2019 et précisées par le courrier du Préfet de Maine-et-Loire du 18 avril 2019.

Par délibération du 13 mai 2019, Angers Loire Métropole a proposé un accord local actant de la répartition ci-dessous, des sièges, pour la composition du Conseil de communauté :

	<i>Répartition actuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019</i>	<i>Répartition des sièges - accord local</i>
ANGERS	44	43
LOIRE-AUTHION	7	4
TRELAZE	4	4
AVRILLE	4	4



LES-PONTS-DE-CE	4	3
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	3	2
MONTREUIL-JUIGNE	2	2
VERRIERES-EN-ANJOU	2	2
BOUCHEMAINE	2	2
LONGUENEE-EN-ANJOU	4	2
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	2	2
MURS-ERIGNE	2	2
BEAUCOUZE	2	2
ECOUFLANT	2	1
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	2	1
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	2	1
BRIOLLAY	1	1
SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	1	1
LE PLESSIS GRAMMOIRE	1	1
FENEU	1	1
CANTENAY-EPINARD	1	1
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	1	1
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	1	1
SOULAIRE-ET-BOURG	1	1
SOULAINES-SUR-AUBANCE	1	1
SAVENNIERES	1	1
SARRIGNE	1	1
ECUILLE	1	1
BEHUARD	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>101</b>	<b>90</b>

L'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI est sollicité pour se prononcer sur cette proposition d'accord local, avant le 31 août 2019. La répartition des sièges sera ensuite déterminée par un accord préfectoral à intervenir avant le 31 octobre prochain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 27 février 2019

Considérant l'avis de la commission Finances du 13 juin 2019

## **DELIBERE**

Approuve à l'unanimité la proposition d'accord local pour la répartition des sièges au sein du Conseil de communauté, selon les modalités définies ci-dessus.



## **19-44 ALM- RLPI – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – ARRET PROJET**

Mme le Maire expose :

L'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) rendra caducs d'ici le 13 juillet 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) existants.

Angers Loire Métropole a prescrit, par délibération du 10 septembre 2018, l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble de son territoire, après avoir défini les modalités de collaboration avec ses communes membres.

La délibération de prescription fixait les objectifs poursuivis par le RLPi avec comme ligne directrice de trouver un équilibre entre protection de l'environnement et du cadre de vie, attractivité, et développement économique. Les principaux objectifs étaient notamment d'assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole, de préserver le patrimoine naturel et/ou architectural, de réglementer les nouvelles technologies, etc...

Au terme des différentes phases d'élaboration, menées en collaboration avec les communes membres d'Angers Loire Métropole, et de manière concertée, le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été arrêté le 13 mai 2019, par délibération du conseil de communauté. Cette délibération a également permis de dresser le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure.

### **I. Collaboration avec les communes :**

La collaboration prévue avec les communes a été mise en place conformément aux modalités définies par délibération. Plusieurs réunions de travail entre communes dotées ou non d'un RLP, Angers Loire Métropole et son bureau d'études ont été organisées pour échanger sur le diagnostic, les orientations et les règles et zonages à mettre en œuvre.

Dans certains cas et à la demande des communes le souhaitant, des rencontres individuelles entre communes et Angers Loire Métropole ont été organisées pour préciser les attentes et besoins locaux en matière de publicité extérieure et d'enseignes.

Chaque commune a également débattu au sein de son Conseil municipal sur les orientations générales du RLPi.

Enfin, un comité de pilotage présidé par le Vice-Président de la Communauté urbaine chargé de l'Habitat, du Logement et de l'Aménagement du territoire et des élus représentatifs des différentes typologies de communes a été mis en place et s'est réuni à 6 reprises pour des arbitrages à différentes étapes du projet.

### **II. Concertation :**

Les modalités de la concertation définies dans la délibération de prescription ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil communautaire tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation mis en œuvre. Les observations



et les réponses apportées au sein du RLPi y sont également abordées. D'une manière générale, le RLPi s'est attaché à trouver le meilleur équilibre possible entre enjeux paysagers et affichage publicitaire et commercial.

### **III. Arrêt du projet de RLPi :**

Le dossier du RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit et d'annexes.

#### **a) Rapport de présentation :**

Ce document présente l'état des lieux de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la Communauté urbaine, dressé suite à la réalisation d'un diagnostic territorial. Sur la base de ce diagnostic, des secteurs à enjeux ont été identifiés :

- Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique ;
- Le Parc Naturel Régional ;
- Le secteur UNESCO ;
- Le patrimoine bâti et les sites naturels ;
- Les centres de communes ou les pôles d'attraction ;
- Le réseau du tramway ;
- Les voies structurantes et les entrées d'agglomération ;
- Les zones d'activités économiques et commerciales ;

Le rapport de présentation expose également les grandes orientations retenues par la Communauté urbaine et débattues par les conseils municipaux des communes membres, en matière de traitement de ces dispositifs. Ces grandes orientations visent à :

#### Pour la publicité :

- Limiter la densité des dispositifs ;
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique ;
- Supprimer la publicité dans les espaces verts ;
- Valoriser les abords du tramway en limitant les implantations publicitaires ;
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville ;
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs ;
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien ;
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

#### Pour les enseignes :

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture ;
- Encadrer les enseignes en toitures ;
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol ;
- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation ;
- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.



Le rapport de présentation apporte enfin une explication des différents choix qui ont été faits en matière de règlement et de zonage.

### **b) Règlement écrit et zonage :**

Ce règlement est divisé en deux chapitres : un traitant la publicité, l'autre les enseignes. Il définit, pour l'ensemble de la Communauté urbaine d'une part, et pour chaque zone repérée au sein du territoire d'autre part (et identifiées dans un règlement graphique sous forme d'un plan de zonage) les dispositions réglementaires applicables à chaque type de dispositifs : enseignes, pré-enseignes, publicités.

#### **Publicités et pré-enseignes :**

Pour la publicité, il délimite et règlemente 8 zones :

- Zone 1 : les principaux espaces naturels, les sites inscrits, le périmètre UNESCO, le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, le Site Patrimonial Remarquable Ligérien (hors Site Patrimonial Remarquable d'Angers) ;
- Zone 2 : les secteurs agglomérés du Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers et le quai Felix Faure augmenté de 50 mètres sur les unités foncières adjacentes ;
- Zone 3a : Les centres et les quartiers résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers et par les centres et les quartiers résidentiels des communes de Beaucouzé, Bouchemaine et Mûrs-Érigné;
- Zone 3b : les centres et les quartiers résidentiels des communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, hormis Beaucouzé, Bouchemaine, Mûrs-Érigné et Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Zone 4 : les voies accueillant les lignes de tramway, augmentées de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement ;
- Zone 5 : certaines entrées d'agglomération et voies structurantes ;
- Zone 6a : les zones d'activités et des zones commerciales des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angers et les zones d'activités et des zones commerciales des communes de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Zone 6b : les zones d'activités et des zones commerciales des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angers, à l'exception de Bouchemaine, Mûrs-Érigné (en partie) et Sainte-Gemmes-sur-Loire.

La réglementation qui s'appliquera à chacune de ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police et de la gestion des autorisations, et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Le règlement prévoit d'encadrer les implantations publicitaires en régulant les secteurs où elle est interdite, ceux où elle est autorisée selon certaines conditions, notamment en définissant des règles de densité et de format des panneaux selon leur type (numérique ou non, mural, scellé au sol ou



mobilier urbain), et en fixant par exemple les horaires d'extinction des publicités éclairées notamment.

D'un point de vue général, les conséquences sont la réduction du nombre global et du format des panneaux publicitaires ainsi que des règles mieux adaptées aux enjeux paysagers des différents secteurs.

### **Enseignes :**

Pour les enseignes, il délimite et règlemente 4 zones :

- Zone 1 : le périmètre UNESCO, les Sites Classés et inscrits et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ligérien, hors Site Patrimonial Remarquable d'Angers ;
- Zone 2 : le Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers ;
- Zone 3 : la totalité du territoire de la Communauté urbaine, en et hors agglomération, à l'exception des espaces compris dans les zones 1, 2 et 4 ;
- Zone 4 : la majorité des zones d'activités et des zones commerciales.

La réglementation retenue concernant les enseignes est proche de celle applicable dans la réglementation nationale. Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux (UNESCO, SPR) font l'objet de règles visant à permettre une meilleure prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans la position des enseignes. Les dispositifs les plus impactants pour le paysage et les moins adaptés aux enjeux locaux ont été proscrits dans les zones patrimoniales, résidentielles et hors agglomération. Le choix a été fait de permettre les enseignes numériques sur les grands équipements publics, et de réguler leurs dimensions dans les autres cas où elles sont autorisées. Pour l'essentiel, les autres règles visent notamment à encadrer les dimensions des enseignes scellées au sol, et à fixer les horaires d'extinction.

### **c) Annexes :**

Ces annexes sont composées de pièces graphiques. Il s'agit notamment des plans représentant les différentes zones identifiées sur le territoire de la Communauté urbaine, en matière de publicité et en matière d'enseignes. Ces annexes contiennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des zones agglomérées des communes, et la représentation graphique, sur plan, des zones agglomérées.

## **IV. Suites de l'arrêt du projet du RLPi et avis des communes :**

Suite à l'arrêt de projet du RLPi prononcé par le conseil communautaire le 13 mai 2019, les communes d'Angers Loire Métropole sont consultées pour donner leur avis sur ce projet de règlement.

Le projet de RLPi arrêté est également transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre également leurs avis. Une enquête publique aura lieu à l'automne 2019 en vue d'une approbation début 2020.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants,  
L.103-3,

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 10 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire et portant ouverture de la concertation préalable,

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 mai 2019 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

Vu le projet de RLPi arrêté joint à la présente délibération et transmis par Angers Loire Métropole,

Considérant que le conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce projet,

### **DELIBERE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole,
- Procède aux mesures de publicité et d'affichage prévues par la réglementation en vigueur.

<b>19-45 ÉTUDE D'APPAREIL COMMERCIAL</b>
--

Madame le Maire expose :

Afin de mesurer l'attractivité commerciale de la commune, Madame le Maire propose de faire en collaboration avec la CCI une étude d'appareil commercial.

La proposition financière parviendra suite à la présente délibération de principe.

### **DELIBERE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve cette proposition.



## 19-46 FUTUR LOTISSEMENT – ETUDE D'URBANISME

Mme le Maire expose :

Dans le cadre du futur lotissement Madame le Maire propose de lancer une étude d'urbanisme.

### DELIBERE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve cette proposition.

## 19-47 – Travaux rue de Juigné – demande de subvention

### Exposé

Madame le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 128 599.07 € HT.

Le plan de financement global de ce projet est le suivant :

	Recette ht	Dépense ht
DETR (sollicité 35%)	128 599,07 €	
Amendes de police (sollicité)	20 000,00 €	
Commune	218 826,84 €	
Etudes		11 930,00 €
Travaux		355 495,90 €
	367 425,90 €	367 425,90 €

### Décision

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOPTE les travaux de la rue de Juigné,

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus

SOLLICITE une aide financière au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour un montant de 128 599.07 € HT.





## 19-48 – NUMEROTATION CHEMIN DE LA BULOTIERE

### Exposé

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

**Vu** le relevé parcellaire,

**Considérant** que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

**Considérant** que les permis de construire accordés.

Madame le Maire **propose** aux membres du conseil municipal de numérotter le chemin de la Bulotière conformément au plan annexé.

### Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition

## 19-49 SALLE DE SPORTS – TRAVAUX SOL

### Exposé

Comme suite à la consultation concernant la réfection du sol de la salle de sports, le marché a été attribué à l'entreprise ART DAN située à CARQUEFOU, pour un montant de 76 042 € HT.

### Décision

Le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité



## 19-50 RESTAURATION SCOLAIRE : VOTE DES TARIFS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur de la restauration scolaire et propose de mettre en place un repas bio par semaine.

Tarifs pour l'année scolaire 2019/2020

REPAS	CODE	TARIFS 2019/2020
Enfant de la commune	T1	4.13€
Enfant hors commune	T2	4.13€
Repas exceptionnel	T3	6.15€
Repas adulte	T4	6.02€
Enfant apportant un panier repas	T5	3.08€

### Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité

- le nouveau règlement intérieur
- la mise en place d'un repas bio par semaine
- les nouveaux tarifs

## 19-51 ALSH : VOTE DES TARIFS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi.

Tarifs pour l'année scolaire 2019/2020

<u>QUOTIENT</u>	<u>TARIF DEMI JOURNEE 2019/2020</u>	<u>TARIF JOURNEE 2019/2020</u>
<b>0 à 600</b>	4,50€	7,00
<b>601 à 850</b>	6,00€	9,00
<b>851 à 1050</b>	6,50€	10,00
<b>1051 à 1300</b>	6,65€	10,50
<b>A partir de 1301</b>	7,00€	11,00
<b>Prix du repas :</b>	3.70€	3.70€
<b>Tarif hors commune</b>	9,00€	14,00€
Tarif garderie : 0€85 la ½ heure		
Tarif supplément sortie : 3€00		



## Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité

- le nouveau règlement intérieur
- les nouveaux tarifs

<b>19-52 GARDERIE PERISCOLAIRE : REPRISE DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE, VOTE DES TARIFS ET DU REGLEMENT INTERIEUR</b>
---

Madame le Mairie rappelle que

La commune souhaite reprendre la garderie périscolaire gérée par l'association Le Petit Refuge.

Cette reprise doit être actée dans le cadre de notre Conseil municipal.

L'association Le Petit Refuge lors d'une assemblée générale a fait voter les personnes présentes sur la reprise de la garderie par la commune. L'association Le Petit Refuge cessera donc cette activité.

**Madame le Maire propose** de reprendre la gestion de la garderie périscolaire de Feneu à compter du 2 septembre 2019.

- Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur de la garderie et propose de conserver les tarifs appliqués par l'association en 2018/2019 soit : 1.20 € la demi-heure

## Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte

- la reprise de la garderie périscolaire
- le règlement intérieur
- les tarifs

**La séance est levée à 00h10.**